



Réunion du Conseil Communautaire

PROCÈS-VERBAL

Séance du 4 octobre 2023

TANINGES

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Gilles PEGUET, Vice-Président.

Date de la convocation : 28 septembre 2023

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Sophie CURDY, Monique LAPERROUSAZ, Elise MOGEON, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Cyril CATHELINÉAU, Alain CONSTANTIN, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénauld VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombre de Membres présents : 20	
Nombres de suffrages exprimés : 27	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Christine BUCHARLES, a donné pouvoir à Mme MOGEON Monsieur Marise FAREZ a donné pouvoir à M. POLLET-VILLARD Madame Sarah JIRO, a donné pouvoir à Mme LAPERROUSAZ Madame Sylvie JOUAULT, a donné pouvoir à M. VAUDEY Madame Nadine ORSAT, a donné pouvoir à M. CATHELINÉAU Monsieur Stéphane BOUVET, a donné pouvoir à M. PEGUET Monsieur Yves BRUNOT, a donné pouvoir à M. MOGENET
Votes Pour : 27	
Votes Contre : 0	Étaient absents non représentés : Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Secrétaire de séance : Monsieur Cyril CATHELINÉAU Le quorum est atteint.
Abstentions : 0	

Monsieur le Vice-Président déclare la séance ouverte à 19h34

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont annoncés.

Monsieur le Vice-Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à Madame Gisèle TRIPOZ, qui remplace désormais Mme COQUILLEAU qui a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale et communautaire.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023 (Annexe 1)

Monsieur le Vice-Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juillet dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Cyril CATHELIN est désigné secrétaire de séance

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n° 2023-075 du 03/07/2023 - Télétransmise le 07/07/2023

Objet : Camp d'été du 17 au 21 juillet 2023 centre de loisirs « La Marmotte »

Prestataire : HUMATOPIE

Montant : 2 135,00 € HT

Décision n° 2023-076 du 04/07/2023 - Télétransmise le 07/07/2023

Objet : Avenant n° 1 prolongation du délai d'exécution – Maison funéraire intercommunale

Prestataire : INFRACONSULTING

Montant : aucune incidence financière

Décision n° 2023-077 du 11/07/2023 - Télétransmise le 13/07/2023

Objet : Révision du loyer au 1^{er} juillet 2023 – local de Verchaix

Prestataire : FRANCE SERVICES

Montant : 935,84 € par mois

Décision n° 2023-078 du 21/07/2023 - Télétransmise le 25/07/2023

Objet : Annule et remplace la décision 2023-073 – demande de subvention FNADT pour l'animation du dispositif « Espace Valléen »

Prestataire : PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Montant : 19 625,80 €

Décision n° 2023-079 du 24/07/2023 - Télétransmise le 25/07/2023

Objet : Attribution des marchés relatifs à la construction d'une base vie sur SAMOËNS

Prestataire : Différents prestataires

Estimation : 210 000,00 € HT

Décision n° 2023-080 du 25/07/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Remise en état du chemin du « Fond de la Combe, rive gauche, Sixt Fer à Cheval »

Prestataire : DEFFAYET TERRASSEMENT

Montant : 3 180,00 € HT

Décision n° 2023-081 du 28/07/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Impression de l'agenda des événements août-septembre

Prestataire : IMPRIMERIE MONTERRAIN

Montant : 2 320,00 € HT

Décision n° 2023-082 du 07/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Reprise de l'enrochement passerelle du Prazon - Sixt Fer à Cheval suite à crue morphogène

Prestataire : DEFFAYET TERRASSEMENT

Montant : 2 230,00 € HT

Décision n° 2023-083 du 21/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Versement d'une subvention d'investissement à l'association Praz de Lys Sommand Tourisme

Bénéficiaire : ASSOCIATION PRAZ DE LYS SOMMAND TOURISME

Montant : 18 280,00 € TTC

Décision n° 2023-084 du 22/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Attribution des marchés de fournitures relatives à l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse

Prestataire : LYOMAT SA

Montant : 137 000,00 € HT soit 164 400,00 € TTC

Décision n° 2023-085 du 23/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Achat de colonnes aériennes, de colonnes Movea et de conteneurs semi-enterrés

Prestataire : UGAP

Montant : 194 289,50 € HT soit 233 147,40 € TTC

Décision n° 2023-086 du 24/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Terrassement pour l'implantation bornes tactiles La Rivière Enverse, Morillon les Esserts et Verchaix

Prestataire : TP ALPIN

Montant : 9 740,35 € HT soit 11 689,02 € TTC

Décision n° 2023-087 du 24/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Avenant n° 1 au marché fournitures et installation des bornes tactiles – modification du BPU et du montant

Prestataire : SOCIALBOX - SARL ISB

Montant : + 2 766,00 € HT soit montant du marché après avenant : 173 016,00 € HT soit 207 619,20 € TTC

Décision n° 2023-088 du 29/08/2023 - Télétransmise le 30/08/2023

Objet : Mise en place des alimentations pour bornes tactiles outdoor – multi sites

Prestataire : PHASE ELECTRICITE – COOPERATIVE CABESTAN

Montant : 7 872,00 € HT soit 9 446,00 € TTC

Décision n° 2023-089 du 29/08/2023 - Télétransmise le 01/09/2023

Objet : Conception graphique des livrées des véhicules affectés

Prestataire : GRAPHITEINE

Montant : 4 270,00 € HT

Décision n° 2023-090 du 04/09/2023 - Télétransmise le 05/09/2023

Objet : Attribution du lot sanitaire, chauffage, ventilation construction Base Vie des navettes saisonnières

Prestataire : GALINAITIS Joël SARL

Montant : 21 014,74 € HT

Décision n° 2023-091 du 07/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Réhabilitation chemin de Chapelle Saint Grat à Roche Pallud - Mieussy

Prestataire : TRONCHET TP

Montant : 7 500,00 € HT

Décision n° 2023-092 du 15/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Animation Conférence et Ateliers « tourisme de demain »

Prestataire : IDTOURISME

Montant : 3 800,00 € HT

Décision n° 2023-093 du 15/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Attribution du marché fourniture pour l'acquisition de véhicules neufs – Lot n°1 – 2 véhicules 4x4

Prestataire : CORA SARL

Montant : 46 000,00 € HT

Décision n° 2023-094 du 18/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Création d'un radier pour le compacteur à carton du Praz de Lys

Prestataire : MELITO SARL

Montant : 11 081,25 € HT

Décision n° 2023-095 du 18/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Raccordement électrique du compacteur à carton du Praz de Lys

Prestataire : SECURIZ

Montant : 3 239,90 € HT

Décision n° 2023-096 du 18/09/2023 - Télétransmise le 19/09/2023

Objet : Mise en place de barrières entre les bennes de la déchèterie

Prestataire : METALLERIE JACQUEMARDE

Montant : 7 087,00 € HT

Le Conseil Communautaire de prend acte des présentes décisions.

(19h41 – Arrivée de Monsieur Alain CONSTANTIN)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Composition des commissions thématiques intercommunales (DEL2023_069)

VU l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Communautaire peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDÉRANT le courrier de démission de Madame Marie COQUILLEAU de ses fonctions de conseillère communautaire et son remplacement par Madame Gisèle TRIPOZ,

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Gisèle TRIPOZ pour intégrer les commissions thématiques intercommunales n°4 « Vie sociale » et 8 « Mobilité »,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de la composition des commissions thématiques intercommunales n°4 « Vie sociale » et 8 « Mobilité » afin d'y intégrer Madame Gisèle TRIPOZ comme membre.

5. Remboursement des frais de déplacement temporaire des agents dans le cadre de leur mission ou des élus dans le cadre de mandat spécial (DEL2023_070)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que les textes prévoient :

1. Pour les agents :

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, de repas, et d'hébergement lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire. La prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par les textes précités sont remplies. Il est rappelé qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Et entendu par résidence administrative « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté », pour la collectivité c'est le périmètre de la CCMG qui est considéré (8 communes de Sixt Fer à Cheval à Mieussy).

Les agents détiennent à cette fin un ordre de mission, justifiant ce déplacement et permettant le remboursement des frais occasionnés. La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration. Il est du ressort de l'agent d'en faire la demande à son supérieur hiérarchique qui en valide la nécessité de service.

2. Pour les élus

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou de mission.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions concernent, comme auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la communauté de communes, par un membre du conseil communautaire et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence. Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » et par similitude ceux des élus.

Il est précisé que :

1. Remboursement des frais kilométriques, de péages et de stationnements

Qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent ou l'élu est autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Les agents et élus sont incités à faire l'usage lorsque c'est possible, d'un transport en commun (train, bus,...).

À noter toutefois que l'usage du véhicule privé est possible exclusivement sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule. L'usage du véhicule personnel est mentionné sur l'ordre de mission, lorsque cette solution est validée par l'autorité hiérarchique.

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de transport en commune (bus, car, vélo'V...) sont également remboursables.

2. Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (dont le petit déjeuner) sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit (à date de la prise de la délibération et révisable) :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est majoré pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3. Précisions sur le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission dont formation et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

4. Remboursement des frais de repas :

Il appartient à la collectivité de choisir le mode de remboursement.

Choix d'un remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, ou l'élu sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

5. Remboursement des frais de concours ou examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Modalités pratiques :

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un autre concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque

les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

La collectivité peut aussi mettre à disposition un véhicule de service.

Au vu des éléments ci-dessus présentés et applicables à la CCMG, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de transport et des frais de repas effectivement engagés par l'agent ou l' élu, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond légal par repas au maximum.
- **DE PRENDRE** en charge forfaitairement les frais d'hébergement, selon le décret en vigueur
- **DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- **DE NE PAS MAJORER OU MINORER** l'indemnité forfaitaire d'hébergement
- **DE METTRE** à disposition un véhicule de services pour les déplacements occasionnés
- **DE METTRE** à disposition des agents un véhicule de service pour participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission de concours ou examen de la fonction publique territoriale, à raison d'un concours par année ou de prendre en charge les frais de transport nécessaires (2 A/R maximum par an) si l'usage d'un véhicule de service n'était pas possible.

6. Mandat spécial pour la participation des élus à la convention des intercommunalités de Frances – 11/13 octobre 2023 / 2 élus – Orléans et aux 25^{èmes} Rencontres du Réseau des Grands Sites de France - 4/7 octobre 2023, 1 élu - le Havre (DEL2023_071)

La participation des maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents, vice-présidents et conseillers communautaires et métropolitains à ce temps fort d'échange implique inévitablement des dépenses de transport et des frais de séjour (hébergement et restauration)

VU le Code général des collectivités territoriales, et les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDERANT les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil communautaire,

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- accomplie dans l'intérêt communautaire,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

CONSIDERANT la tenue de la Convention des Intercommunalités de France, du 11 au 13 novembre 2023, à Orléans,

CONSIDERANT la tenue des 25^{èmes} Rencontres du Réseau des Grands Sites de France - 4/7 octobre 2023, au Havre

CONSIDERANT les mandats sollicités pour se rendre à ces événements importants pour la Communauté de Communes :

- Convention des communautés de communes par Monsieur Stéphane BOUVET, Président et Monsieur Cyril Cathelineau, Vice-Président aux mobilités ainsi qu'aux espaces naturels, d'une part,
- 25^{èmes} rencontres des Grands Sites par Monsieur Stéphane BOUVET, Président d'autre part

CONSIDERANT que les frais d'inscriptions, de déplacements (train, véhicules et transport en communs), ainsi que les frais de nuitée et de repas seront pris en charge par la communauté de communes aux frais réels mais dans la limite des maximums du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT,

CONSIDERANT que les deux déplacements s'effectuent dans une ville de moins de 200 000 habitants, le remboursement s'effectue dans la limite du montant de l'indemnité journalière de 130 € et comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € pour Orléans et le Havre), ainsi que l'indemnité de repas diner et déjeuner (20 € chacun),

CONSIDERANT qu'un véhicule de la CCMG sera mis à disposition pour ces déplacements, et que la CCMG prendra à sa charge les frais de péage et de carburant via les abonnements (carte Avia et badge autoroute)

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur Stéphane BOUVET et Cyril CATHELINÉAU, pour leur déplacement à Orléans dans le cadre de la convention des intercommunalités de France du 11 au 13 octobre 2023
- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur Stéphane BOUVET, pour le déplacement au Havre dans le cadre des 25^{èmes} rencontres des grands sites du 4 au 7 octobre 2023
- **DECIDE** de prendre en charge les frais liés à ces mandats spéciaux par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs : les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées et préciseront notamment leur identité, itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour)
- **DE PRECISER** que les crédits sont prévus au budget 2023

7. Rapport annuel d'activité du SM3A – Année 2022 (DEL2023_072) (Annexe 2)

Monsieur le Vice-Président présente le rapport annuel du SM3A pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire prend acte du Rapport annuel 2022 du SM3A.

8. Rapport annuel 2022 du SYDEVAL sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (DEL2023_073) (Annexe 3)

Monsieur le Vice-Président présente le rapport annuel 2022 du SYDEVAL sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire prend acte du Rapport annuel 2022 du SYDEVAL sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

9. Vœu du Conseil Communautaire sur le projet d'abattoir départemental (DEL2023_074) – (Annexe 4)

M. BEERENS-BETTEX remarque l'absence d'information dans la présentation quant au site pressenti, ainsi que dans la délibération. Il ajoute que cet outil ne présente un intérêt que si toutes les collectivités s'y engagent.

M. CATHELINÉAU précise que le projet n'a à ce jour pas de site « pré-senti » fermement, mais qu'il devrait se situer dans le secteur de La Roche-sur-Foron.

M. PEGUET rappelle que la présente délibération n'acte qu'un avis amont de principe de travailler sur le projet.

M. FORESTIER souligne la complexité de trouver un terrain permettant à ce type de projet de voir le jour et son importance pour les agriculteurs et la mise en valeur des circuits courts.

M. BEERENS-BETTEX précise qu'il conviendra de modifier les statuts de la Communauté de Communes le cas

échéant et questionner le montant versé à ce jour à l'abattoir du Pays du Mont-Blanc. Mme DUPLAN précise que la CCMG a versé 2 200 € en 2023. M. BEERENS-BETTEX demande si la contribution de la CCMG prendra la forme d'un fond de concours.

M. PEGUET répond que la convention stipule qu'il y aura création d'un syndicat mixte.

Les élus valident les propositions faites de modification de la présente délibération afin de laisser à la CCMG la possibilité de se désengager du projet si les conditions et modalités de mise en œuvre ne conviennent pas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L5211-1 et L2121-29 permettant au conseil communautaire de formuler des vœux sur les objets d'intérêts locaux,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment les compétences supplémentaires, dont celle de « Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc »,

CONSIDERANT que le seul abattoir public multi-espèces du département est situé sur le territoire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et qu'il ne peut assurer un fonctionnement pérenne à moyen terme,

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juillet 2023 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sollicitant l'avis des EPCI haut-savoyards sur leur intérêt à concevoir le projet d'un nouvel abattoir multi-espèces à l'échelle de la Haute Savoie, via la constitution d'un nouveau Syndicat Mixte maître d'ouvrage qui serait financé à 80% par le Département,

CONSIDERANT que le Département de la Haute-Savoie ne compte sur son territoire qu'un seul abattoir public multi-espèces, situé sur la commune de Megève qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,

CONSIDERANT sa situation géographique qui permet à cet équipement aux éleveurs et professionnels de faire abattre des animaux élevés localement et ceci en évitant des trajets importants en dehors du département,

CONSIDERANT sa situation financière, malgré des investissements importants réalisés en 2012 (restructuration globale pour un montant d'environ 2 millions d'euros) et que cet outil local semble aujourd'hui souffrir d'une pérennité non garantie à moyen terme,

CONSIDÉRANT que le projet reste à définir quant aux modalités financières, de fonctionnement, du mode de gestion, du mode d'exploitation, de la clé de répartition et du nombre d'EPCI partenaires

Sur proposition du Département de la Haute-Savoie, qui a financé la première étude (présentation en séance) le projet consiste donc :

- à la création d'un syndicat mixte qui regrouperait les EPCI de la Haute-Savoie. Son financement serait assuré grâce à une participation du Département à hauteur de 80 % du montant total de l'investissement. Les coûts résiduels de construction de cet abattoir seraient pris en charge par les EPCI au moyen de contributions réparties entre les membres selon des critères à élaborer. En ce qui concerne le fonctionnement, il conviendrait d'étudier le modèle économique de cet abattoir pour s'assurer de la capacité du futur exploitant à dégager le chiffre d'affaires permettant de couvrir ces frais.
- en la conception et la création d'un abattoir départemental, afin que le territoire puisse disposer d'un équipement performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture encore fortement tournée vers l'élevage,
- le dimensionnement de cet équipement est à ce jour évalué à environ 2.000 M² de surface de bâtiment permettant de traiter jusqu'à 2.000 tonnes d'animaux de boucherie des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, dont une filière steak hachés.

Il est rappelé que le territoire de la CCMG reste un territoire agricole et que l'élevage tel qu'il est pratiqué, demeure une activité qui nécessite pour les agriculteurs une filière d'abattage de proximité, et à des coûts maîtrisables, afin de réguler également les coûts de vente et de considérer le consentement à payer des consommateurs à la ferme.

CONSIDÉRANT la réunion du Bureau Communautaire du 18 septembre 2023 et la proposition par les membres d'amener le conseil à se positionner sur un vœu,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE FORMULER** un vœu pour acter le souhait de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre d'être associé à ce projet important pour le soutien à l'agriculture Haut-Savoyarde.
- **DE DEMANDER** à être associé aux échanges à venir et de disposer à l'avancement des réflexions :
 - o des éléments techniques et financiers à venir permettant d'affiner le projet (dont les conditions économiques liées au fonctionnement)
 - o des données relatives à la constitution de la structure syndicale (statuts pressentis, nombre d'EPCI positionnés, représentativité et clé de répartition)
 - o des scénarii de modes de gestion envisagés (régie, délégation,...)

VIE SOCIALE

10. Construction d'un bâtiment école/centre de loisirs à Morillon : positionnement de la CCMG sur l'avant-projet sommaire et modalités de financement et de répartition des coûts

Question ajournée – Ce point sera inscrit à une prochaine séance du Conseil Communautaire.

11. Construction du bâtiment enfance, jeunesse, aînés à Taninges : lancement du concours de maîtrise d'œuvre (DEL2023_075) (Annexes 5 à 9)

M. BEERENS-BETTEX estime que le montant des honoraires du maître d'œuvre devrait être prévu à la hausse. Ces derniers s'élèvent généralement entre 15 et 20% du montant des travaux et non 10%.

M. PEGUET précise que les subventions seront réparties entre les deux collectivités en fonction de leurs compétences. Ainsi, pour les compétences partagées (périscolaire/extrascolaire notamment), les subventions seront réparties en fonction du temps d'occupation par compétence exercée pour chacune des collectivités. Pour les autres subventions, non affectées à une compétence, la clé de répartition se basera sur les surfaces et temps d'occupation (en nombre de jours). Cette clé sera à valider une fois le montant définitif connu. Pour l'heure, il est de 63% pour la CCMG et de 37% pour la commune de Taninges.

M. VAN CORTENBOSCH demande si le montant des subventions de la CAF sont connus. Mme MIGNON répond que la subvention est fixée à 8 000 € par place en crèche, avec des bonifications possibles en fonction du projet et qu'elle est alloué par m² pour les ALSH.

M. PEGUET précise les critères retenus pour les candidatures et les offres qui seront remises dans le cadre du concours. Pour donner suite aux échanges faits en séance, une révision de la hiérarchie de ces critères sera étudiée et réévaluée.

M. BEERENS-BETTEX préconise d'être précis dans ce que la collectivité attend dans le cadre des esquisses.

M. PEGUET énumère les noms des membres du jury du concours. M. GIRAT s'étonne de l'absence de représentant de la Commission n°4 « Vie sociale » qui suit ce projet. M. PEGUET propose de modifier la composition en retirant un élu de la commune de Taninges afin d'intégrer Mme ANDRES, Vice-Présidente, en tant que membre du jury. Cette proposition est approuvée.

M. PEGUET rappelle le principe général relatif à la propriété foncière : le terrain appartenant à la commune, le bâti devient également sa propriété. Certains montages juridiques permettraient néanmoins de trouver une solution afin que les deux collectivités soient propriétaires d'une partie des locaux.

M. BEERENS-BETTEX évoque la copropriété ou l'indivision.

Mme DEAGE, en faisant référence à la note produite par l'AMO de la CCMG, D2P Conseil, précise que l'indivision n'est pas possible, mais s'apparente à la vente de lots à construire qui est l'une des solutions envisagées.

M. CONSTANTIN souhaite que lors de l'attribution du marché au maître d'œuvre, soient également présentés une estimation des coûts d'exploitation et des subventions attendues, au regard de la capacité d'investissement de la Communauté de Communes.

M. BEERENS-BETTEX rappelle qu'un travail important reste à faire entre la sélection du maître d'œuvre et la présentation du projet. Aussi, il semble impossible d'avoir les éléments demandés dès l'issue du concours.

M. PEGUET souligne qu'il s'agit d'un bâtiment prioritaire pour la CCMG et qu'un point sera fait devant le Conseil Communautaire à chaque étape.

VU les articles L2121-29 et L1414-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU L2125-1, R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 et suivants, le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offre,

VU la délibération n°2022-088, en date du 16 novembre 2022, approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Taninges et la CCMG,

VU la décision n°2022-137 en date du 12 décembre 2022, relative à l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au bâtiment « enfance/jeunesse/aînés » pour la CCMG et la Commune de Taninges, à l'entreprise D2P Conseil,

CONSIDÉRANT que le foncier est à ce jour propriété de la commune de Taninges et que des échanges sont en cours concernant la gestion foncière en double propriété CCMG/commune,

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la Commune de Taninges ont pour projet la construction d'un bâtiment neuf destiné à un public multigénérationnel (enfance, jeunesse, aînés). Il comportera :

- Une crèche
- Un centre de loisirs et d'accueil périscolaire (CLAP)
- Un service périscolaire
- Un restaurant scolaire
- Un RPE, relais petite enfance

Afin de déterminer au mieux leurs besoins, les deux collectivités se sont adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet D2P Conseil. Ce dernier avait pour mission d'élaborer le programme de l'opération de construction du bâtiment sur la base des besoins, à destination du futur maître d'œuvre, qui auront la charge de présenter un projet répondant aux objectifs suivants :

- La mixité des usages et usagers au sens large
- Création d'une cohésion d'ensemble avec le groupe scolaire existant
- Favoriser le travail collaboratif des différents services
- Le développement de l'enfant au centre des aménagements
- Réaliser un équipement favorisant les échanges et le lien social et intergénérationnel
- La mutualisation, rationalisation des espaces

Pour ce faire, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a produit un programme technique et fonctionnel de l'opération.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est estimée à 6 M€HT. Le coût total du projet (avec honoraires et actualisation des prix) est estimé à 7,43 M€HT.

A ce stade, la CCMG et la Commune de Taninges organisent un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour désigner le maître d'œuvre de l'opération de construction du bâtiment. Cette procédure se déroulera en deux étapes. Dans un premier temps, les candidats devront présenter leurs candidatures. Dans un second temps, les candidats sélectionnés déposeront leurs projets architecturaux et fonctionnels.

La procédure étant sous forme restreinte, il convient de définir le nombre de candidats qui seront retenus.

Le nombre maximum de candidat qui pourra être retenus sera de trois. Ces candidats présenteront un projet équivalent à une esquisse dite « plus ».

Le pouvoir adjudicateur se doit de fixer le montant d'une prime qui sera accordée aux candidats.

Le montant de cette prime correspond au prix estimé des études de conception à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. Le montant de la prime allouée à chaque candidat non retenu sera de 24 000,00€ HT. Cette prime sera intégrée au montant du marché de maîtrise d'œuvre dont le lauréat sera titulaire. Elle pourra être réduite totalement ou partiellement, sur proposition du jury, si le candidat remet une offre incomplète ou non conforme au règlement du concours.

La sélection des candidats et le classement des projets rendus par les candidats sélectionnés seront effectués après avis

du jury de concours de maîtrise d'œuvre. Ce jury sera composé comme suit :

Composition du jury de concours – Membres à voix délibérative	
410 membres indépendants des candidats au concours de maîtrise d'œuvre	Monsieur le Président de la CCMG
	Les cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCMG, désignés par la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022
	La Vice-Présidente de la CCMG en charge de la Vie Sociale
	Trois élus de la Communes de Taninges, désignés par le conseil municipal
5 personnes qualifiées	5 architectes désignés par arrêté
15 membres à voix délibératives	

Le jury pourra accueillir des membres à voix non délibératives, chargés d'éclairer les débats, qui devront être désigné par arrêté, tel que :

- Le Trésorier Public
- Les responsables des services communaux et intercommunaux concernés
- Les prestataires concernés (notamment l'assistant à maîtrise d'ouvrage)

Au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, ils feront l'objet de vacations rémunérées à la charge de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le programme technique et fonctionnel, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 6 000 000,00 €HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer une procédure de marchés publics selon la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, impliquant un rendu esquisse « plus », sur la base du programme technique et fonctionnel et de l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 6 000 000,00 €HT,
- **DE DETERMINER** le nombre de candidat admis à concourir à trois,
- **DE FIXER** le montant de la prime accordée aux candidats non retenues, ayant remis des prestations conformes au règlement de concours, à 24 000,00€HT. Ce montant pourra être diminué si le projet rendu, à l'issue de la phase offre, ne répond pas aux exigences attendues dans le règlement de concours. Cette prime sera intégrée au montant du marché de maîtrise d'œuvre dont le lauréat sera titulaire.
- **D'APPROUVER** la composition du jury, définie par arrêté et telle que décrite ci-dessus, à savoir :

Composition du jury de concours – Membres à voix délibérative	
410 membres indépendants des candidats au concours de maîtrise d'œuvre	Monsieur le Président de la CCMG
	Les cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCMG, désignés par la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022
	La Vice-Présidente de la CCMG en charge de la Vie Sociale
	Trois élus de la Communes de Taninges, désignés par le conseil municipal
5 personnes qualifiées	5 architectes désignés par arrêté
15 membres à voix délibératives	

- **D'ACCEPTER** le principe de rémunération sous forme de vacation pour les personnes qualifiées participant au jury du concours
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre et à négocier avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions concernant ce projet
- **D'INDIQUER** que la présente opération fera l'objet d'une autorisation de programme dès que le projet et le chiffrage auront été précisés

12. Approbation du Règlement Intérieur des accueils de loisirs des Montagnes du Giffre (DEL2023_076) (Annexe 10)

Le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement des Montagnes du Giffre a été approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du 21 septembre 2022. Depuis cette date, plusieurs changements sont intervenus, nécessitant la mise à jour de ce document afin qu'il soit conforme au fonctionnement actuel des structures. Les modifications concernent notamment les points suivants :

- Fixation de période d'inscription pour toutes les périodes d'accueil (petites et grandes vacances, mercredis) et mise à jour des conditions d'annulation
- Instauration de critères d'attribution des places :
 - Familles résidant sur le territoire de la CCMG
 - Enfants dont les deux parents travaillent
 - Familles monoparentales
 - Fratrie
 - Nombre de demandes d'inscription sur la période considérée
 - Fréquentation régulière de l'accueil sur l'année scolaire
- Suppression des samedis de l'Accueil Jeunes, remplacés par les soirées jeunes
- Autres mises à jour : équipe d'encadrement, changement de trésorerie, mention du portail citoyen

Le règlement intérieur modifié est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement des Montagnes du Giffre tel que présenté en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit règlement intérieur et tout document afférent à la présente décision

SENTIERS

13. Approbation de la convention de mise à disposition de services avec le SIVHG pour la compétence « Sentiers » (DEL2023_077) (Annexe 11)

M. BEERENS-BETTEX souhaite que soit précisé en page 5 de la convention le nombre de véhicules et que le quad soit ajouté.

M. CATHELINÉAU précise que le quad est une propriété de la CCMG, mis à disposition du SIVHG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63, et l'article 30,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 notamment l'article 10. – III et 94. – IV,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'arrêté préfectoral n°SPB/2017-0004 du 19 janvier 2017 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

VU la convention actuellement en vigueur liant le Syndicat et la CCMG, signée en date du 5 décembre 2022,

PREAMBULE

En 2013, la CCMG, composée de 8 communes, a pris la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », et plus précisément la « création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée et de VTT ». Le SIVHG, anciennement compétent pour la gestion des sentiers pour ses 4 communes membres et actuellement compétent pour les activités nordiques, dispose d'un service technique avec des moyens humains et matériels.

Pour la bonne organisation des services, une première convention de mise à disposition a été signée le 25 avril 2014. Compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, et notamment l'évolution de certains postes et des relations entre les collectivités en 2021 et 2022, il était nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des services entre la CCMG (collectivité d'accueil) et le SIVHG (collectivité d'origine) pour l'exercice de la compétence « sentiers ». Cela a fait l'objet d'une nouvelle convention en 2022.

Compte-tenu de la volonté du SIVHG en début d'année 2023, de créer un 4^{ème} poste d'agent technique titulaire, dans le but de réduire le nombre des emplois précaires (saisonniers été-hiver), d'avoir une plus grande souplesse de fonctionnement intersaisons et d'anticiper les départs ou risques d'absences (mutations, disponibilités, maladie, retraite...).

Compte-tenu de la volonté de la CCMG d'apporter des précisions sur certains points de la convention.

Il est proposé de rédiger une nouvelle convention, et non de rédiger un avenant, pour plus de lisibilité, les modifications étant substantielles.

La nouvelle convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024. La convention du 5 décembre 2022 sera alors caduque.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée et de VTT, à l'exception des sentiers de VTT descendant accessibles gravitairement depuis les remontées mécaniques », la CCMG a besoin de 4 agents techniques maximum et d'1 agent administratif, ainsi que des moyens techniques associés dont dispose le SIVHG,

CONSIDÉRANT la volonté du SIVHG de créer un 4^{ème} poste d'agent technique,

CONSIDÉRANT la modification des temps de mise à disposition des agents techniques,

CONSIDÉRANT les précisions techniques et administratives des conditions de mise à disposition,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de services pour la compétence Sentiers avec le SIVHG, telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention et tout document afférent à cette décision
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les modifications futures par avenant dans le cadre de ses délégations

PROMOTION DU TOURISME

14. Approbation de la modification des statuts de Haut Giffre Tourisme (DEL2023_078) (Annexe 12)

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10, et l'article L134-5 précisant qu'un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L133-2 à L133-10-1

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG,

VU la délibération 2018-31 en date du 30 mai 2018 approuvant les statuts de l'Office de Tourisme Grand Massif Montagnes du Giffre,

CONSIDÉRANT la décision des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 22 mai 2023 de modifier la dénomination et le siège de l'association,

Le Vice-Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver la modification des statuts de l'Office de Tourisme :

Seuls les points suivants ont été modifiés :

- Dénomination de l'association « Haut-Giffre Tourisme »
- Adresse du siège administratif de l'association : 23 Route des Follys – 74440 MORILLON

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal Haut-Giffre Tourisme tels que joints en annexe

15. Désaffectation de biens mis à disposition de la CCMG par la commune de Verchaix au titre de l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » et approbation du procès-verbal de restitution (DEL2023_079) (Annexe 13)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 du CGCT fixant les modalités de la mise à disposition des biens,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG,

VU la délibération N° 2019-06 en date du 24 janvier 2019 approuvant la convention de mise à disposition entre la Commune de Verchaix et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

VU les rapports de la CLECT en dates du 10 octobre 2017, du 24 septembre 2019 et 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé, place du Marché à Verchaix, mis à disposition de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre par la Commune de Verchaix dans le cadre du transfert de la compétence tourisme, n'est plus utilisé pour l'exercice de compétence,

CONSIDÉRANT le courrier de la Commune de Verchaix, en date du 17 juillet 2023, sollicitant la restitution du bien immobilier,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le Procès-verbal de restitution de bien immobilier mis à disposition par la Commune de Verchaix à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme,
- **D'APPROUVER** la désaffectation du bien situé Vers La Gare – 74440 VERCHAIX,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à cette décision,

MOBILITÉ

16. Demande d'aide auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de la construction des arrêts de cars sur le territoire (DEL2023_081)

M. CATHELINÉAU précise que l'abri, sa livraison et sa pose sont pris en charge à 100% par la Région. Le coût de construction de la dalle est pris en charge à 80% par la Région et les 20% restants restent à la charge de la CCMG. 4 abris ont été validés pour l'heure, sur 2 communes, mais l'objectif est d'assurer un déploiement progressif des abris afin qu'ils soient harmonisés sur le territoire.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L2124-1 et R2124-2,

VU la délibération 2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCMG,

VU la délibération de la commune de Verchaix n°D2023_0504 en date du 29 juin 2023 autorisant la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à utiliser un terrain communal pour la pose d'un abribus à l'arrêt « Les Hottes »

CONSIDÉRANT l'avis de la commission 8 Mobilité en date du 28 mars 2023 sur les modèles d'abribus et la liste des arrêts à équiper à proposer aux communes ;

CONSIDÉRANT les courriers envoyés aux communes pour leur indiquer les propositions d'emplacement retenues par la commission 8, le 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les visites sur le terrain effectuées au Praz-de-Lys avec les services et des élus de la commune de Taninges pour repérer les emplacements pour la pose d'abribus en juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les arrêts retenus dans le secteur du Praz-de-Lys par la commune de Taninges pour être équipés d'un abribus : « La Savolière » sens descendant et « Les Molliettes » ;

CONSIDÉRANT les aménagements en cours par le Département de la Haute-Savoie et la commune de Taninges dans le secteur de « la Pallud » et la demande de la Commune de Taninges auprès de la CCMG d'installer un abribus à l'arrêt « La Pallud » reçue le 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le montant de 10 000 euros inscrit au Budget annexe des Navettes Saisonnières 2023 en section d'investissement pour la construction des dalles en béton des abris bus ;

CONSIDÉRANT que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le but d'améliorer le service offert aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, prend en charge la fourniture et la pose des abris-voyageurs dans les conditions suivantes : l'abri, sa livraison et sa pose sont pris en charge à 100% par la Région. Le coût de construction de la dalle est pris en charge à 80% par la Région. Les 20% restants sont pris en charge par la CCMG.

Il est proposé au conseil communautaire la pose de 4 abribus aux arrêts ci-dessous. Ces arrêts et l'emplacement des abribus ont été validés à la fois par la commission 8 et les communes concernées :

- TANINGES – Praz-de-Lys – La Savolière, sens descendant
- TANINGES – Praz-de-Lys – Les Molliettes
- TANINGES – La Pallud
- VERCHAIX – Les Hottes

Les emplacements des arrêts se situent sur des parcelles communales.

Il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président le pouvoir de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'équipement de tous les futurs arrêts, sous réserve de l'avis favorable de la commission 8 et des communes concernées pour les prochaines demandes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la pose d'un abri voyageur aux 4 arrêts ci-dessous et d'en solliciter l'aide régionale :
 - o TANINGES – Praz-de-Lys – La Savolière, sens descendant
 - o TANINGES – Praz-de-Lys – Les Molliettes
 - o TANINGES – La Pallud
 - o VERCHAIX – Les Hottes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter à l'avenir la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'octroi des abris voyageur ainsi que pour une participation financière pour ces aménagements, après validation de la Commission 8.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes concernées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'octroi des abris voyageurs ainsi que pour une participation financière pour tous les futurs aménagements d'abris voyageurs situés sur un arrêt de transport du territoire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces futurs dossiers d'abris voyageurs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes concernées.
- **D'INSCRIRE** au budget annexe les futures dépenses

DIVERS

17. Questions diverses

CLECT

M. VAN CORTENBOSCH, Président de la CLECT, informe que la commission s'est réunie à deux reprises en septembre. Le rapport actant l'évaluation des charges transférées relatives aux compétences OGS et vélo descendant a été approuvé à l'unanimité. Il souligne que c'est la première fois depuis la création de la CLECT qu'une compétence a été restituée aux communes membres. Il remercie les membres de la CLECT et Mme MIGNON pour le travail réalisé.

FIN DE LA SÉANCE À 22H49

Le Vice-Président, Gilles PEGUET

Le secrétaire de séance, Cyril CATHELINÉAU